

DELIBERATION N° 2019/344

Habilitant le Maire à signer un contrat de prestation de service et ses éventuels avenants pour l'organisation du Marché de Noël édition 2019.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 16 octobre 2019,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2019/059 du 13 mars 2019 approuvant le budget principal 2019 de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n°2019/158 du 15 mai 2019, portant décision modification n°1 du budget principal de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa,
Vu la délibération n°2019/276 du 28 août 2019, portant décision modification n°2 du budget principal de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa,
VU la note explicative de synthèse n° 2019/100 du 17 septembre 2019,
La commission municipale intitulée « Administration Générale et Finances » entendue en séance du 30 septembre 2019,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

D'habiliter le Maire à signer le contrat de prestation de service avec l'association Océane Evènements relatif à l'organisation du Marché de Noël édition 2019, ainsi que ses éventuels avenants, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique dudit contrat.

ARTICLE 2 /

La dépense correspondante d'un montant maximum de deux-millions de francs CFP (2.000.000 F) sera imputée au budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2019, au chapitre 011 « charges à caractère général » de la section de fonctionnement.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 16 OCTOBRE 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 16 OCTOBRE 2019

Le Maire,

Georges Natoua



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SCF	-	1
INTERESSEE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1